

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Arrêté n° 2018 - 102
portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Martinique du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;
- CONSIDERANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;
- CONSIDERANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- CONSIDERANT** que cette utilisation est notamment le fait des mineurs ;
- CONSIDERANT** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les risques que comporte l'usage des articles pyrotechniques destinés au divertissement, notamment des pétards et d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions des articles R557-6-13 du code de l'environnement et 4 du décret du 31 mai 2010 susvisés relatives aux artifices du groupe F4, **l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie y compris les pétards, est interdite du 07 décembre 2018 au 07 janvier 2019** :

- sur la voie publique ou en direction de la voie publique et en tout temps,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,
- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- aux abords des établissements publics ou privés, ci-après :

- établissements scolaires,
- établissements hospitaliers,
- crèches,
- maisons de retraite et de convalescence,
- lieux de culte,

Article 2 : Toutefois, l'acquisition, la détention et la mise en œuvre d'artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 sont réservées aux seules personnes physiques titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé et demeurent autorisées durant cette période.

Article 3 : Les artifices de divertissement de la catégorie F1 peuvent être vendus ou cédés à des consommateurs âgés de 12 ans au moins.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, les Maires du département, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de la gendarmerie de la Martinique, les Officiers et Agents de police judiciaire, le Directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **19 DEC 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Antoine POUSSIER